

intérêts dans le cas où ils ont été englobés dans le capital. L'affirmative est si évidente que la question ne devrait pas même être posée : le débiteur ne doit que les intérêts échus et le créancier ne peut pas demander ce qui ne lui est pas dû (1).

212. L'application du principe donne lieu à quelque difficulté en matière de compensation. Quand le débiteur est déchu du bénéfice du terme, la dette devient-elle compensable? Nous traiterons la question au chapitre de la *Compensation*.

213. Quand la dette à terme est cautionnée et que le débiteur est déchu du bénéfice du terme, le créancier pourra-t-il poursuivre immédiatement la caution? La question est controversée. A notre avis, il résulte de la nature même du cautionnement que la caution peut être poursuivie dans les cas où le créancier peut poursuivre le débiteur. D'après l'article 2011, « celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. » Ainsi quelle que soit l'inexécution de l'obligation contractée par le débiteur, la caution en répond. Si donc, par son fait, le débiteur encourt la déchéance du terme, le contrat, devenant pur et simple à l'égard du débiteur, devient par cela même pur et simple à l'égard de la caution. On ne conçoit pas que le contrat soit rompu à l'égard du débiteur principal et qu'il subsiste à l'égard de la caution; cela ne peut se faire que si la caution a stipulé en son nom personnel. Elle peut stipuler un terme indépendamment de celui qui est accordé au débiteur; dans ce cas, il y a deux termes : la déchéance du débiteur n'entraînera pas celle de la caution. On objecte que ce résultat est contraire à l'intention des parties contractantes. La caution espère, sans doute, qu'elle ne sera poursuivie qu'à l'échéance du terme convenu par le contrat; mais elle sait aussi que le débiteur pourra, par son fait, perdre le bénéfice du terme, et elle s'oblige à indemniser le créancier de

(1) Larombière, t. II, p. 502, n° 27 de l'article 1188 (Ed. B., t. I, p. 509). Demolombe, t. XXV, p. 650, nos 696 et 697.

toute inexécution du contrat, donc de la diminution des sûretés que le contrat accorde au créancier (1).

214. Que faut-il décider si l'un des codébiteurs solidaires est déchu du bénéfice du terme? La dette devient-elle exigible contre les autres? Pothier répond que les autres codébiteurs continuent à jouir du terme. C'est l'opinion généralement suivie; mais il importe de préciser le vrai motif de décider. Pothier dit que les codébiteurs ne peuvent pas, sans leur fait, être obligés à plus qu'à ce à quoi ils ont bien voulu s'obliger (2). En effet, il y a autant de liens qu'il y a de débiteurs, chacun étant considéré comme s'il était seul et unique débiteur. De ce que l'un est en déconfiture ou a diminué les sûretés du créancier, on ne peut pas induire que les autres sont privés du bénéfice du terme; le créancier conservant contre eux tous les droits que lui donne son contrat, il est juste que les débiteurs soient aussi maintenus dans leur droit.

Dira-t-on que cette décision est en contradiction avec l'opinion que nous venons d'enseigner quant à la caution? La caution aussi ne s'est obligée qu'à terme; pourquoi permettre au créancier de la poursuivre avant l'échéance? Non, la caution s'est obligée comme s'est obligé le débiteur, elle n'a pas de droit à elle, à moins qu'elle ne l'ait stipulé; tandis que les codébiteurs solidaires sont chacun débiteur principal; chacun doit, par conséquent, conserver le droit tel que le contrat l'a stipulé, à moins qu'il n'en soit déchu par son fait. Il faut donc se garder de dire, comme le fait M. Larombière, que les codébiteurs solidaires sont, en quelque sorte, cautions les uns des autres. Nous n'aimons pas les *en quelque sorte*; bannissons de la science du droit toutes ces demi-vérités qui impliquent des erreurs. Les codébiteurs sont cautions ou ils ne le sont pas. S'ils sont cautions, on doit leur appliquer l'ar-

(1) Larombière, t. II, p. 497, n° 22 de l'article 1188 (Ed. B., t. I, p. 507). Aubry et Rau, t. IV, p. 90, notes 18 et 19, § 303. En sens contraire, Demolombe, t. XXV, p. 657, n° 707, et les auteurs qu'il cite. Comparez Paris, 24 décembre 1842 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 1306); et un arrêt de Rouen (29 juin 1871), bien motivé, en faveur de la caution (Daloz, 1873, 2, 206).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 236.

CAPILLA A. ESTERITA
BIBLIOTECA

ticle 1188. Ils ne le sont point, donc ils ne peuvent encourir la déchéance que par leur propre fait (1).

La jurisprudence, après quelque hésitation, s'est prononcée en ce sens. Dans un premier arrêt, la cour de Bordeaux avait décidé que tous les codébiteurs solidaires étaient déchus par suite de la déchéance de l'un d'eux; elle est revenue ensuite à la doctrine que les auteurs enseignent (2).

Le code de commerce applique le même principe, tout en y dérogeant en un certain sens. En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner caution s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Les coobligés tenus solidairement ne sont pas tenus de payer de suite s'ils veulent donner caution. La dette est donc exigible contre eux; voilà la dérogation motivée par les exigences du commerce; mais ils peuvent se dispenser de payer et jouir du terme en donnant caution.

215. Le créancier peut-il poursuivre le tiers détenteur quand le débiteur est déchu du terme? Il nous semble que l'affirmative n'est pas douteuse, malgré le dissentiment de Duranton. L'hypothèque est l'accessoire de la créance; quand l'action personnelle peut être intentée, l'action hypothécaire peut l'être aussi; peu importe que les deux actions soient séparées en cas d'aliénation; en vertu de son droit de suite, le créancier a contre le tiers détenteur les mêmes droits qu'il a contre le débiteur lui-même. Duranton compare le tiers détenteur au codébiteur solidaire; l'erreur est évidente; le tiers détenteur n'a rien stipulé, puisqu'il est tiers à la dette; tandis que le débiteur solidaire a stipulé un terme dont il doit profiter, à moins qu'il n'en perde le bénéfice par son fait (3). Nous croyons inutile d'insister.

(1) Larombière, t. II, p. 498, nos 23 et 24 de l'article 1188 (Ed. B., t. I, p. 507 et 508). Comparez Demolombe, t. XXV, p. 654, nos 703 et 704.

(2) Bordeaux, 6 janvier 1836 (Dalloz, au mot *Faillite*, n° 257) et 10 mars 1854 (Dalloz, 1855, 2, 246).

(3) Demolombe, t. XXV, p. 659, n° 708. En sens contraire, Duranton, t. XX, p. 373, n° 229.

SECTION IV. — Des obligations alternatives.

§ 1^{er}. *Notions générales.*

N° 1. DÉFINITION ET CARACTÈRES.

216. L'article 1189 dit que l'obligation alternative comprend plusieurs choses, en ce sens que le débiteur est libéré par la délivrance de l'une de ces choses. Pothier donne cet exemple : Je me suis obligé de vous donner un tel cheval ou vingt écus, ou bien je me suis obligé de vous bâtir une maison ou de vous payer vingt pistoles.

Le code suppose que l'obligation alternative comprend deux choses; c'est pour marquer qu'elle en comprend au moins deux. Si elle n'a pour objet qu'une seule chose, il n'y a pas d'obligation alternative. Un bourgmestre souscrit un billet par lequel il déclare avoir pris de la caisse du bureau de bienfaisance une somme déterminée, en s'engageant à la restituer sous peu de temps, ou à donner une hypothèque convenable. Sur la demande du bureau, le bourgmestre fut condamné à restituer ladite somme. Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1189. On prétendit que l'obligation était alternative, que le débiteur avait le choix ou de restituer ou de constituer une hypothèque. Il a été jugé que la dette n'était pas alternative, que c'était une obligation pure et simple de restituer la somme empruntée, sauf que le débiteur s'engageait à donner hypothèque pour le cas où il ne payerait pas dans un court espace de temps (1).

L'acte de constitution d'une rente foncière porte que le débiteur fournira chaque année une rente consistant en 17 septiers de bon froment, net, sec, loyal et marchand, du cru de telle paroisse, mesure de Nantes. Il était ajouté que ladite rente était appréciée entre les parties à raison de vingt-cinq livres le septier, dont le franchissement se pourrait faire au denier vingt. On prétendit qu'il ré-

(1) Rejet, chambre de cassation de Bruxelles, 14 février 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 58; et Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4093).

CAPILLA
BIBLIOTHECA